



Collège d'autorisation et de contrôle **Avis n°107/2022**

Contrôle annuel 2021 **S.A. Dobbitt**

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Dobbitt (ci-après Dobbitt) pour l'édition du service télévisuel « Dobbitt TV » au cours de l'exercice 2021.

RAPPORT ANNUEL

(art. 3.1.2-3 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

2021 est le premier exercice pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des obligations prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service Dobbitt TV est soumis, pour l'exercice 2021, à l'obligation de moyen de rendre 17,5% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (50% des objectifs finaux portés par le Règlement).

Les données fournies par l'éditeur indiquent qu'aucun programme n'a été rendu accessible en 2021 aux personnes en situation de déficience sensorielle. L'éditeur précise avoir réalisé une étude d'impact quant



aux ajustements logiciels nécessaires. Celle-ci a démontré que les coûts de personnel et de matériel engendrés par la mise en œuvre de l'obligation relative au sous-titrage à destination des personnes en situation de déficience auditive étaient trop élevés pour pouvoir être concrétisés à l'heure actuelle. Dobbit déclare néanmoins qu'une restructuration interne devrait permettre de réexaminer la question dans un avenir proche.

Le Collège constate toutefois que l'éditeur prend des initiatives alternatives. Ainsi, son site internet permet d'accéder à une retranscription écrite de certains programmes permettant au public cible¹ d'accéder différemment à l'information. Si cette initiative peut être interprétée comme en faveur du développement de l'accessibilité, elle ne peut toutefois être considérée comme suffisante au regard des objectifs du Règlement.

Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service Dobbit TV est soumis, pour l'exercice 2021, à l'obligation de moyen de rendre 7,5% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute² accessible via l'audiodescription.

Le Collège constate l'absence de programme audiodécrit à destination des personnes en situation de déficience visuelle sur le service Dobbit TV en 2021. L'éditeur estime toutefois se conformer partiellement à l'objectif puisque « *l'information sonore actuellement présente avec chaque émission qui apparaît sur Dobbit TV est déjà une description des images visuelles* ». Ce commentaire démontre que la programmation spécifique de l'éditeur, faite de programmes tutoriels en matière de bricolage, se prête plus difficilement à l'objectif d'audiodescription. Le Collège constate d'ailleurs que ces programmes ne peuvent être considérés comme des fictions ou des documentaires, lesquels sont très peu présents, voire absents de la programmation de l'éditeur.

Le Collège est conscient des difficultés inhérentes à la production de pistes d'audiodescription, a fortiori vu la programmation thématique de l'éditeur. Il rappelle toutefois que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins spécifiques de l'ensemble des publics et encourage l'éditeur à réfléchir aux moyens de prendre en compte les besoins particuliers du public en situation de déficience visuelle.

¹ Cette initiative vise notamment un public en situation de déficience auditive qui aurait une bonne connaissance du français écrit.

² Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : tranche horaire de 13 heures à minuit.



QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 4.2.1-1 du décret)

§ 1^{er} - L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2° réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4° assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5° assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion. § 2. (...)

Le paragraphe 1er, 4°, ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé à l'alinéa 1er se compose d'au moins 80 % de production propre.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur son service en 2021.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de son service est 100% francophone.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

L'éditeur déclare que sa programmation est constituée à 37,4% de programmes dont la version originale est francophone.

4. Diffusion d'œuvres européennes

L'éditeur déclare que sa programmation est constituée à 100% d'œuvres européennes.

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

L'éditeur déclare que la programmation de « Dobbitt TV » est constituée à 92% de programmes produits en propre. Conformément à la dérogation prévue par l'article 4.2.1-1 § 2. du décret, le quota d'œuvres européennes indépendantes récentes n'est donc pas applicable au service.



TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur son service en 2021.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2. du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services. Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises. L'actionnariat de la S.A. Dobbitt se compose de la S.A. Litoprint (36%) et de 5 personnes physiques.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 2.2-2. du décret. L'obligation est rencontrée.



DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 3.1.1-1 du décret)

L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

L'éditeur déclare que son contrat avec la Sabam est reconduit tacitement depuis plusieurs exercices.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de son service «Dobbit TV » durant l'exercice 2021, la S.A. Dobbit a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, d'indépendance, de transparence et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Pour rappel, les obligations de contribution à la production font désormais l'objet d'un contrôle distinct.

En matière d'accessibilité, le Collège encourage l'éditeur à intensifier et concrétiser ses initiatives afin de poursuivre la transition de son service vers plus de programmes rendus accessibles, notamment au moyen du sous-titrage adapté. Il rappelle la logique d'amélioration constante portée par le Règlement vers la concrétisation des objectifs fixés.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2022

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...